

Arrêt

n° 314 092 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Done DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] à Diyarbakir où vous avez vécu jusqu'en 2013. Vous déménagez ensuite à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du YSP (Yesil Sol Parti ; Parti de la gauche verte), précédemment HDP (Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis toujours. Vous participez aux activités telles que les meetings, les manifestations et vous vous rendez au bureau du parti.

Lorsque vous étiez en Turquie, des personnes ont porté plainte contre vous et votre famille car vous étiez perçus comme des terroristes, que vous parliez kurde et que vous défendiez le HDP.

Vous avez rencontré des problèmes avec les autorités lors des couvre-feux en 2015.

Quatre de vos cousins ([B.A.] ; [B.D.] ; [B.E.] ; et [B.U.]) sont morts en martyrs après avoir rejoint la guérilla du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan) entre 2015 et 2019. De plus, votre oncle maternel [B.H.] a été à plusieurs reprises en prison en raison de ses activités politiques. Votre famille a été victime de pressions de la part de l'état en raison de ces différentes personnes.

Suite à l'enterrement en juin 2019 de votre cousine [B.A.], vous et un de vos cousins [Y.A.] avez été arrêtés par la police et emmenés dans un véhicule de police. Vous avez pris la fuite lorsque le véhicule s'est arrêté tandis que votre cousin a été incarcéré pendant trois à quatre ans. Suite à cela, un ordre d'arrestation a été émis contre vous.

Vous quittez la Turquie illégalement en TIR le 7 octobre 2019 et arrivez en Belgique le 14 octobre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 octobre 2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à deux Newroz et à une manifestation en Allemagne en 2022.

Un an et demi avant votre entretien personnel au Commissariat général, la police s'est rendue à votre domicile à plusieurs reprises et une dernière fois six ou sept mois avant votre entretien.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être enlevé, tué, emprisonné par l'état turc en raison de votre lien de parenté avec plusieurs martyrs ayant rejoint le PKK ainsi qu'en raison de votre fuite suite à votre arrestation en juin 2019 et l'ordre d'arrestation qui en a découlé. Vous avez rencontré des problèmes avec les autorités en 2014 et 2015 lors des événements des tranchées. Des plaintes ont été portées à l'encontre de votre famille en raison de votre origine kurde et de votre soutien au HDP (Questionnaire CGRA, question 3.4. ; NEP du 15 juin 2023, pp. 5-6, p. 17 et p. 26).

Premièrement, vous déclarez que font partie de votre famille quatre cousins qui auraient été tués en martyr ([B.A.] ; [B.D.] ; [B.E.] ; et [B.U.]) et un oncle [B.H.] qui aurait été à plusieurs reprises emprisonné en raison de son lien avec le HDP (NEP du 15 juin 2023, p. 5). Lors de l'enterrement de votre cousine [B.A.] vous et votre cousin [Y.A.] avez été arrêtés et emmenés dans un véhicule de police. Vous avez pris la fuite lorsque le véhicule s'est arrêté tandis que votre cousin a été incarcéré pendant trois à quatre ans. Suite à cela, un ordre d'arrestation a été émis contre vous. Vous déclarez qu'excepté ces faits, il n'y a pas eu d'autre conséquence sur votre situation en lien avec ces personnes (NEP du 15 juin 2023, pp. 19-21). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations concernant ces précédents faits.

En effet, alors que cela vous a été demandé par l'officier de protection, vous n'apportez aucune preuve des problèmes qu'ont rencontrés ces personnes, aucune preuve de leur identité et des liens de parenté qui vous unissent (NEP du 15 juin 2023, p. 27). De surcroît, plusieurs contradictions sont à relever dans vos propos à leur sujet. D'abord, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquez qu'un oncle maternel et une tante maternelle ont été tués en martyr ; qu'un oncle a été arrêté pour des raisons politiques et que trois de ses enfants ont rejoint la guérilla ; que deux cousins ont été tués en 2016 lors des événements des tranchées ; qu'une cousine maternelle a été tuée en 2019 ; et qu'un cousin paternel a été arrêté (Questionnaire CGRA, question 3.5.) tandis que lors de votre entretien au Commissariat général, vous ne mentionnez pas votre oncle et tante maternels tués en martyr (NEP du 15 juin 2023, p. 21). Confronté à cette divergence, vous expliquez ne jamais avoir dit cela et que c'est une erreur (NEP du 15 juin 2023, p. 26). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez confirmé en début d'entretien vos propos émis à l'Office des étrangers (NEP du 15 juin 2023, p. 3). Ensuite, vous déclarez que votre oncle arrêté pour des raisons politiques avait deux enfants martyrs et non trois (NEP du 15 juin 2023, p. 21). En outre, vous déclarez d'abord que l'enterrement durant lequel vous avez rencontré des problèmes était l'enterrement de plusieurs cousins ([B.A.] ; [B.D.] ; et [B.E.]) (NEP du 15 juin 2023, p. 6 et p. 19) pour ensuite dire que vous n'avez rencontré des problèmes que lors de l'enterrement de [A.] (NEP du 15 juin 2023, pp. 19-20). Relevons également que vous êtes dans l'incapacité de situer précisément dans le temps l'enterrement en question alors que cet événement constitue l'élément déclencheur de votre départ de Turquie (NEP du 15 juin 2023, p. 7 et p. 22). De plus, vous déclarez en début d'entretien que plusieurs cousins en plus de votre oncle ont été emprisonnés (NEP du 15 juin 2023, p. 5) pour ensuite dire qu'un seul cousin a été mis en prison en plus de votre oncle (NEP du 15 juin 2023, p. 20). Enfin, vous déclarez à l'Office des étrangers que vos cousins morts lors des événements des tranchées sont morts en 2016 (Questionnaire CGRA, question 3.5.) tandis qu'ils seraient morts en 2015 lors de votre entretien personnel (NEP du 15 juin 2023, pp. 19-20). Ces différentes divergences qui portent sur les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille ne permettent pas de tenir ces derniers pour établis.

En outre, vos parents, vos frères et sœurs vivent tous en Turquie sans rencontrer de problème: vous dites qu'ils vont bien et qu'ils ne rencontrent pas de problèmes avec les autorités (NEP du 15 juin 2023, pp. 8-9). Ces éléments ne concordent pas avec la situation d'une famille qui rencontrerait des problèmes en raison des martyrs avec lesquels elle aurait des liens de parenté.

Par conséquent, votre arrestation, l'ordre d'arrestation qui s'en est suivi, et au sujet duquel vous ne savez rien en dire, ainsi que les visites domiciliaires des policiers à votre recherche ne peuvent être considérées comme étant établies étant donné qu'elles découleraient des faits remis en cause cidessus. De plus, concernant les visites, des contradictions sont à relever : vous dites d'abord que la police est venue vous demander au village pour ensuite dire qu'elle est à chaque fois venue à Istanbul (NEP du 15 juin 2023, pp. 23-24). Concernant les dates, vous dites d'abord que la police est venue en 2019 pour suite dire qu'elle serait venue sept-huit mois avant l'entretien et à deux reprises un an et demi avant l'entretien (NEP du 15 juin 2023, pp. 23-24). Mais encore, ***vous n'apportez aucune preuve de ces éléments.***

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet et ne pas y avoir accès en raison de la perte de votre code (NEP du 15 juin 2023, p. 11), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COI Focus Turquie : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023, disponible sur le lien suivant : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquieedevletuyap20230320.pdf>) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison du fait que vous ne possédez pas de code, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie (NEP du 15 juin 2023, p. 11) ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (fiche « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. Vos déclarations concernant le fait que votre avocat en Turquie n'aurait rien obtenu ne sont donc pas crédibles (NEP du 15 juin 2023, p. 7).

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

En guise de conclusion de cette première partie, votre crainte d'être enlevé, tué, emprisonné par l'état turc en raison de votre lien de parenté avec plusieurs martyrs ayant rejoint le PKK ainsi qu'en raison de votre fuite suite à votre arrestation et l'ordre d'arrestation qui s'en est suivi n'est donc pas fondée.

Deuxièmement, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir subi des persécutions lors de l'instauration des couvre-feux en 2015 (Questionnaire CGRA, question 3.5). Interrogé à ce sujet à la fin de votre entretien personnel, vous déclarez « A l'époque des tranchées, j'allais à Istanbul à Diyarbakir je faisais des va-et-vient et là où ils m'attrapaient, ils me frappaient, ils bombardaiient volontairement nos villages, nos terrains » (NEP du 15 juin 2023, p. 26). Lorsque la question vous est posée de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné ces problèmes au début de votre entretien au Commissariat général lorsqu'il vous a été demandé si tous les problèmes rencontrés avec les autorités ou d'autres personnes avaient été listés (NEP du 15 juin 2023, p. 6), vous répondez que vous venez seulement de vous en rappeler (NEP du 15 juin 2023, p. 26). Néanmoins, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général étant donné que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités lors des évènements des tranchées, vous avez évoqué que les autorités ont tué votre chien en 2014 et n'avez rien évoqué d'autre (NEP du 15 juin 2023, p. 25). Le Commissariat général ne peut considérer ces éléments comme étant établis.

De surcroît, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté et détenu pendant un jour dans le contexte des tranchées en 2015. Une enquête aurait été ouverte à votre sujet suite à cela (Questionnaire CGRA, question 3.1.). Le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme étant établis étant donné que lors de votre entretien personnel, vous déclarez ne pas avoir été mis en garde à vue ou en détention dans d'autres circonstances que lors de l'enterrement en 2019 (NEP du 15 juin 2023, p. 6) et lorsque vous êtes confronté à ces éléments divergents, vous niez vos précédents propos tenus à l'Office des étrangers (NEP du 15 juin 2023, p. 26).

Par conséquent, vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités dans ces circonstances.

Troisièmement, quant à votre profil politique, vous déclarez à l'Office des étrangers être membre du HDP (Questionnaire CGRA, question 3.3.) tandis que lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez et confirmez ne pas être membre et être simple sympathisant du YSP, ancien HDP (NEP du 15 juin 2023, p. 9). Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Turquie : Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 15 juin 2023, p. 9).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : meetings, visites au bureau du parti et manifestations (NEP du 15 juin 2023, p. 9). Vous n'apportez aucune preuve de votre présence à ces activités. De plus, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé (NEP du 15 juin 2023, pp. 13-15). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci (NEP du 15 juin 2023, p. 15) et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Vous déclarez également ne pas avoir été contrôlé par les autorités lors de ces

événements et vous répondez que vous ne savez pas si les autorités turques sont au courant de votre engagement politique (NEP du 15 juin 2023, pp. 15-16).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Concernant les deux explosions durant lesquelles vous étiez présents respectivement en 2015 à Diyarbakir et en 2016 à Ankara et qui ont fait de nombreux blessés, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve de votre présence à ces événements. Il relève également que vous n'avez pas été blessé, que vous n'avez pas rencontré de problème personnellement avec les autorités ces jours-là et que vous n'étiez pas visé personnellement (NEP du 15 juin 2023, p. 17).

Quant aux activités que vous déclarez avoir menées en faveur de la cause kurde en Belgique et en Allemagne, le Commissariat général ne peut qu'observer tout d'abord le caractère pour le moins restreint de ces activités ; celles-ci se résumant, *in fine*, à deux Newroz et une manifestation (NEP du 15 juin 2023, p. 10). Vous n'apportez aucune preuve de votre présence à ces dernières. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle lors de ces activités en Belgique (NEP du 15 juin 2023, p. 9). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre participation à ces activités n'est pas formellement contestée, elle n'est pas suffisante, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Vous déclarez vous-même ne pas savoir si les autorités turques sont au courant de ces faits (NEP du 15 juin 2023, p. 9). Le cas échéant, il ne peut être déduit que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité quant aux problèmes que vous avez rencontrés a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Vous déclarez à ce sujet qu'il n'y a pas d'empathie entre les Turcs et les Kurdes en Turquie (NEP du 15 juin 2023, p. 27). À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « informations sur le pays », pièce n°3, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux plaintes déposées par la population envers vous et votre famille dont vous affirmez avoir été victimes parce que vous parliez kurde, défendiez le HDP en disant que ce dernier défendait le droit des Kurdes et étiez perçus comme des terroristes (NEP du 15 juin 2023, p. 5 et pp. 17-18), le Commissariat général ne peut tenir ces faits comme étant établis. En effet, vous n'apportez aucune preuve de ces plaintes, vous ne savez pas les situer dans le temps et vous ne savez pas si une plainte a été déposée contre vous personnellement (NEP du 15 juin 2023, p. 17). Vos déclarations à ce sujet se révèlent lacunaires et vagues car lorsqu'il vous est demandé qui portait plainte contre vous, vous répondez ceci : « Les gens à qui ça dérangeait qu'on parle notre langue, les gens qui ne nous aimaient pas. » (NEP du 15 juin 2023, p. 17). Cet élément n'est donc pas non plus considéré comme établi.

Quant à votre carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, elle permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision (Farde « Documents », pièce 1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 22 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La Commissaire générale rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité des faits et des craintes allégués. Ainsi, elle relève le caractère divergent des déclarations du requérant sur plusieurs aspects de son récit d'asile. Par ailleurs, elle constate que la sympathie du requérant pour le parti *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP) et les activités qu'il mène dans ce cadre ne sont pas susceptibles de fonder, dans son chef, une crainte de persécutions. De même, elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il éprouverait, du fait ses activités limitées en faveur de la cause kurde, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine ethnique kurde en Turquie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée relevant que le requérant s'est contredit sur le nombre de ses cousins ayant prétendument été arrêtés, dès lors qu'il évoque d'une part, des arrestations survenues spécifiquement au cours d'un enterrement et, d'autre part, des arrestations, de manière générale, sans qu'il ne précise leur contexte (notes de l'entretien personnel du 15 juin 2023, pages 5 et 20)

Toutefois, les autres motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève, en substance, une série de contradictions dans les déclarations du requérant, relatives aux incidents prétendument rencontrés par les membres de sa famille en Turquie. Dès lors que cet aspect du récit produit ne peut pas être considéré comme crédible, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés personnellement, de ce fait, ne peuvent pas l'être davantage. En outre, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se contredit quant à la détention qu'il prétend avoir subie lors de l'instauration des couvre-feux en 2015. S'agissant ensuite des explosions survenues en 2015-2016 dans son pays d'origine, le Conseil constate que le requérant n'établit pas avoir été personnellement visé par ses autorités nationales, ni même la réalité de sa présence au moment de tels événements.

À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

9. Par ailleurs, le Conseil rejouit l'appréciation de la partie défenderesse qui, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif (pièce 16/2 du dossier administratif), conclut qu'il n'existe pas actuellement une situation de persécution systématique à l'égard des sympathisants du mouvement HDP en Turquie.

En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il présente un profil politique ou une visibilité tels qu'ils seraient susceptibles de fonder, dans son chef, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil constate, en particulier, que le requérant n'a exercé aucun rôle significatif au cours des activités, manifestement limitées, qu'il dit avoir menées pour le compte du parti HDP (notes de l'entretien personnel du 15 juin 2023, page 9). De même, les activités du requérant en faveur de la cause Kurde, menées en Belgique et en Allemagne, se limitent à sa participation à deux *Newroz* et une manifestation (notes de l'entretien personnel du 15 juin 2023, page 10), ce qui ne permet pas de conclure à une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'exposer le requérant à des faits de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément d'appréciation nouveau et convaincant susceptible de démontrer concrètement son allégation selon laquelle le requérant est « suffisamment visible que pour être dans le collimateur de l'Etat turc (...) » (requête, page 12). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, aux dossier administratif ou de procédure, aucun élément permettant d'aboutir à une telle conclusion. Le Conseil rappelle également qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

10. En outre, le Conseil estime que si les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif doivent inciter à une certaine prudence dans l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, ces mêmes informations ne permettent néanmoins pas de conclure qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie à l'égard des Kurdes, du seul fait de cette appartenance ethnique (pièce 16/3 du dossier administratif).

Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il éprouverait, du seul fait de son ethnie kurde, une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se réfère seulement à la situation générale des Kurdes en Turquie, sans toutefois livrer le moindre élément concret de nature à individualiser la crainte qu'il allègue à cet égard (notes de l'entretien personnel du 15 juin 2023, page 27). À la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas d'élément pertinent ou convaincant susceptible d'aboutir à une appréciation différente sur ce point.

11. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas tenu compte « des traumatismes du requérant » et soutient qu' « il [lui] est difficile de revenir sur ses traumas » (requête, page 15), sans autre précision utile. Outre que les incidents que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine ne peuvent, pour rappel, pas être tenus pour établis au vu des constats exposés *supra*, le Conseil constate l'absence au dossier du moindre document de nature à renseigner sur l'état psychologique du requérant ou à établir l'existence, dans son chef, des traumatismes qu'il allègue. En tout état de cause, il ressort pas de la lecture des notes d'entretien personnel que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

12. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits et/ou des craintes allégués.

13. Le document déposé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision ; il n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

14. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

15. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

16. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la Commissaire générale de n'avoir pas déposé des informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Turquie, qu'elle considère comme volatile et fluctuante. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose elle-même, à l'appui de son recours, pas le moindre document ou élément d'information à ce sujet. En outre, si elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat (n°188.607 du 6 octobre 2015), elle n'apporte cependant pas d'élément pertinent de nature à indiquer, que le critère du « caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés », tel qu'indiqué dans la jurisprudence précitée, s'appliquerait concernant la région d'origine du requérant.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou celui de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

17. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

19. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS